



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils municipaux

Question écrite n° 17404

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le régime de la seconde convocation du conseil municipal, faute de quorum à la première réunion. En droit général, l'article L. 121-11, deuxième alinéa, du code des communes prévoit que le conseil municipal peut être convoqué une seconde fois sur le même objet à trois jours au moins d'intervalle de cette première réunion. En droit local, l'article L. 181-6 (1/) du même code ne prévoit, quant à lui, aucun délai. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser la règle qu'il convient d'appliquer, dans ce cas, aux communes d'Alsace et de Moselle de moins de 3 500 habitants et de plus de 3 500 habitants.

### Texte de la réponse

La condition générale de quorum est celle fixée pour l'ensemble des communes par l'article L.121-11, 1er alinéa, du code des communes : le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Une seconde convocation peut être adressée dans des conditions particulières au droit local (art. L. 181-6). Il est exact que celui-ci ne fixe pas de délai spécial pour cette nouvelle séance ; ensuite, la seconde convocation doit obligatoirement mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. À défaut de cette mention, la majorité des membres en exercice doit être présente pour qu'il puisse y avoir délibération. Si le maire doit ainsi convoquer à nouveau le conseil municipal sans qu'un délai spécial soit fixé, aucun délai maximal ne lui est imposé a fortiori. Il ne saurait néanmoins laisser s'écouler un temps trop long entre la première séance et la seconde convocation afin que le lien entre l'échec de la première séance, faute de quorum, et la seconde convocation ne puisse être contesté. À cet égard, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il conviendrait de ne pas dépasser une limite d'une quinzaine de jours à un mois. Il est enfin rappelé que seul le délai de convocation à la première réunion d'un conseil municipal diffère selon que la commune compte une population inférieure ou supérieure à 3 500 habitants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17404

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3979

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5908